

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-13

ACCIDENT SUR RD 38 DU 10/02/2002 REQUETE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Une action en indemnisation portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse est dirigée contre le département.

Le 10 février 2002, l'intéressé a été victime d'un accident alors qu'il circulait à motocyclette, sur la RD 38, commune de Montpezat de Quercy.

Suite à la réclamation de la personne accidentée mettant en cause le département, les mesures de sauvegarde des intérêts départementaux se sont traduites par la saisine de Paris Nord Assurances Services (AXA Courtage) garantissant la responsabilité civile susceptible d'être encourue par la collectivité en matière de voirie.

Compte tenu des délais impartis par la procédure juridictionnelle pour tout développement des moyens en défense, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer, le cas échéant, sur :

- l'autorisation d'ester devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- la représentation du département en cette instance par l'avocat de Paris Nord Assurances Services (AXA Courtage).

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-13

ACCIDENT SUR RD 38 DU 10/02/2002 REQUETE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Une action en indemnisation portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse est dirigée contre le département par un contrevenant.

Le 10 février 2002, ce dernier a été victime d'un accident alors qu'il circulait à motocyclette, sur la RD 38, commune de Montpezat de Quercy.

Suite à sa réclamation mettant en cause le département, les mesures de sauvegarde des intérêts départementaux se sont traduites par la saisine de Paris Nord Assurances Services (AXA Courtage) garantissant la responsabilité civile susceptible d'être encourue par la collectivité en matière de voirie.

Compte tenu des délais impartis par la procédure juridictionnelle pour tout développement des moyens en défense, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer, le cas échéant, sur :

- l'autorisation d'ester devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- la représentation du département en cette instance par l'avocat de Paris Nord Assurances Services (AXA Courtage).

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur l'autorisation d'ester devant le Tribunal Administratif de Toulouse concernant l'accident sur la RD 38 du 10 février 2002 ;
- Approuve la représentation du département en cette instance par l'avocat de Paris Nord Assurances Services (AXA Courtage).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,